

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de la Guyane

Cayenne, le

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

**Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

Pôle Biodiversité, Sites et Paysages

à

Affaire suivie par Hélène DELVAUX
helene.delvaux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 94 29 66 68 - Fax : 05 94 29 07 34

liste des destinataires in fine

**Recommandations pour le ramassage des algues sargasses sur les plages
de ponte de tortues marines du littoral guyanais**

Éléments de contexte

Problématique

Depuis début mai 2015, les côtes de la Guyane sont touchées par des échouages importants de sargasses (algues brunes pélagiques) en provenance d'une zone d'accumulation identifiée au large du Brésil.

L'accumulation massive de ces algues sur les plages peut être à l'origine de risques sanitaires pour l'homme et les animaux domestiques (par la production de sulfure d'hydrogène lors de la dégradation des algues) mais aussi de risques environnementaux, notamment concernant les tortues marines.

Les plages de Guyane représentent des sites majeurs de nidification pour trois espèces de tortues marines : la tortue luth (6 540 pontes en 2014), la tortue verte (1 080 pontes en 2014) et la tortue olivâtre (1 593 pontes en 2014). Ces sites de ponte sont essentiellement localisés sur les plages situées à l'Ouest de la Guyane (au niveau de la réserve naturelle nationale de l'Amana), les plages de l'île de Cayenne et enfin les plages de Kourou. La période de ponte des tortues marines varie suivant les espèces mais globalement les pontes se concentrent entre janvier et août dans l'Ouest de la Guyane et entre avril et août dans l'Est. La durée d'incubation des œufs dans le sable dure 2 mois : des émergences (bébés tortues) sont donc présentes sur les plages de mars à octobre dans l'Ouest et de juin à octobre dans l'Est.

Les tortues marines sont protégées intégralement par arrêté ministériel du 14 octobre 2005, ainsi que les œufs et les sites de ponte :

Art. 3. – I. – Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps :
- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier des tortues marines ;
- la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des tortues marines.

Pour assurer le suivi et la conservation de ces espèces protégées, un Plan National d'Actions en faveur des Tortues marines en Guyane (PNATM) a été adopté en 2014 pour une durée de 10 ans. Il est coordonné par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sous le pilotage de la DEAL. Le Réseau Tortues Marines Guyane (RTMG) rassemble l'ensemble des acteurs du territoire qui participent à la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Caractérisation d'un site de ponte

Les caractéristiques d'un site de ponte sont variables en Guyane, notamment en raison de la dynamique côtière très importante qui modèle le littoral en permanence.

Globalement, un site de ponte est composé de la bande de sable nu située au-delà de la ligne des hautes eaux, de la végétation basse et de la végétation haute d'arrière-plage. De manière générale, les trois espèces de tortues marines présentes en Guyane pondent préférentiellement, dans la partie supérieure de la zone de sable nu, en limite de la zone de végétation basse (Figure 1).



Figure 1. Ponte de tortue luth sur la plage de Montjoly © A. ANSELIN

Néanmoins, la taille de la zone de sable nu et de la zone occupée par la végétation basse peuvent être très variables selon si la plage est en phase d'érosion ou d'accrétion (Figure 2).

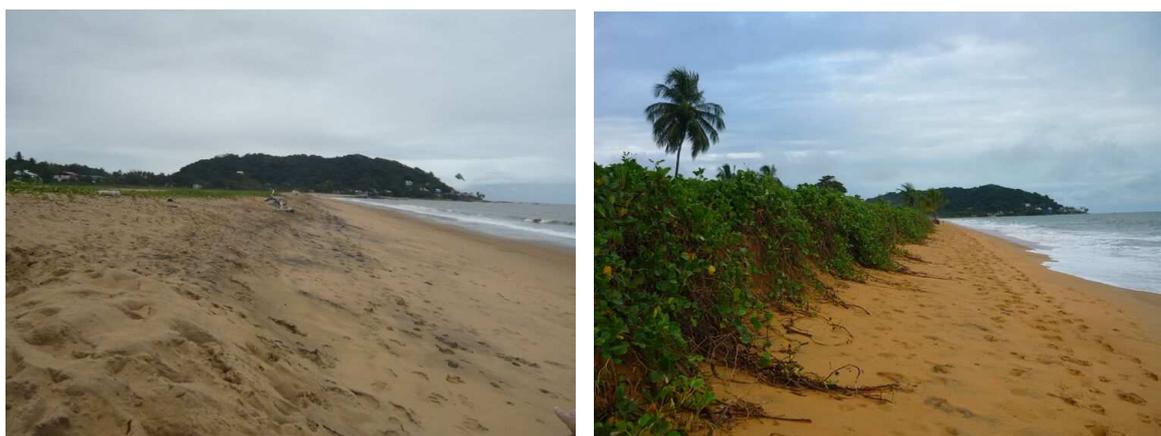


Figure 2. Plage de Montjoly en phase d'accrétion en 2009 (a) et en phase d'érosion en 2012 (b) © KWATA

En phase d'érosion des plages où la zone de sable nu est très réduite, voire parfois inexistante, les tortues marines peuvent être amenées à pondre dans la végétation basse, la zone de marnage n'étant jamais utilisée.

Recommandations dans le cadre du ramassage des sargasses

L'échouage massif de sargasses sur les plages peut, au-delà du risque sanitaire, constituer une menace pour les tortues marines en constituant une barrière, empêchant ainsi la montée des adultes sur les sites de ponte et l'accès à la mer des émergences.

Néanmoins, le ramassage des sargasses via l'utilisation d'engins constitue également une menace importante pour les tortues marines :

- la circulation d'engin sur la plage peut (1) détruire tout ou partie d'une ponte ou des nouveau-nés en phase d'émergence, (2) altérer le site de ponte (tassement du substrat, altération de la végétation) ;
- le stockage en tas et sur le site de ponte peut (1) asphyxier un nid, (2) bloquer l'accès à la surface du sable des nouveau-nés, (3) réduire la surface de ponte, (4) créer des obstacles aux femelles et aux nouveau-nés.

Pour éviter/limiter ces impacts, un certain nombre de recommandations peuvent être formulées :

1) Préférer le nettoyage manuel à l'aide de fourches

2) Si le nettoyage mécanique est la seule technique possible :

- a) Utiliser un **engin muni d'une fourche** (le tractopelle prélève une grande partie de sable).
- b) Définir un **plan de circulation sur la plage** en évitant/minimisant la circulation sur les zones potentielles de ponte (au-delà de la ligne des hautes eaux jusqu'à la végétation incluse). Baliser la zone de circulation et, si possible, limiter à un seul accès transversal entre le bord de mer et l'extérieur du site de ponte. Le plan de circulation peut se définir sur le terrain avec notamment le coordinateur du Plan National d'Actions en faveur des Tortues Marines en Guyane qui permettra de localiser les activités de ponte sur chaque plage.
- c) **Intervenir régulièrement** pour éviter que les sargasses s'accumulent et qu'on soit obligé de prévoir de grandes manœuvres sur la plage.
- d) **Encadrer le chantier** afin de respecter les préconisations.

3) Stocker les sargasses en dehors de la zone de ponte, sur les zones de stockage préconisées par la Préfecture et en aucun cas dans la végétation littorale.

Je vous demande de prendre en considération ces recommandations dans l'éventualité de nouveaux échouages massifs de sargasses et d'informer la DEAL en cas de difficultés pour leur mise en œuvre.

Destinataires :

Le Maire de la commune d'Awala-Yalimapo
Le Maire de la commune de Cayenne
Le Maire de la commune de Kourou
Le Maire de la commune de Rémire-Montjoly
Le Président de la CACL
Le Président de la CCEG
Le Président de la CCOG

Copie à :

Le Président du Conseil Régional
Le Président du Conseil Général
Monsieur le Commandant de Zone Maritime
Monsieur le Directeur de la Mer
EMIZ
MEDDE - DEB